

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 14 novembre 2024

Me Philippe Lebel
Secrétaire et Directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
2640 boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

OBJET : Consultation réglementaire sur les règles encadrant la supervision des non certifiés

Bonjour M. Lebel,

La ChAD est heureuse de participer à la consultation publique lancée par l'Autorité le 24 octobre 2024 sur les règles à venir encadrant la supervision des non certifiés. La consultation qui propose des modifications aux trois règlements suivants :

- *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (ci-après RCRS)
- *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (ci-après REAR)
- *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (ci-après le RICRS).

La ChAD est favorable aux éléments suivants qui sont intégrés dans les propositions de modifications réglementaires:

1. **Expérience** : Le superviseur doit être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois. (art.9.11 du REAR)
2. **Absence de sanction disciplinaire** : Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des 5 années précédentes. (art.9.12 al.1 du REAR)
3. **Restriction** : Le certificat du superviseur ne doit pas être assorti de restrictions ou de conditions imposées par la LDPSF affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur. (art.9.12 al.2 du REAR)
4. **Respect du contrat** : Le superviseur doit s'assurer que le règlement proposé est conforme au contrat d'assurance. (art.9.13 al. 3 du REAR)
5. **Révision des dossiers** : (art.9.13 al. 1 et 2 du REAR)
 - a. Le superviseur doit réviser aléatoirement les dossiers dont le règlement correspond à la demande d'indemnisation du client
 - b. Le superviseur doit réviser systématiquement tous les dossiers dont le règlement ne correspond pas à la demande d'indemnisation du client
 - c. Le superviseur doit consigner cette révision.

6. **Responsabilités du cabinet :** (art.28.4 du RCRS)

- a. S'assurer que le superviseur doit être disponible en temps utile pour les non-certifiés
- b. Déterminer les tâches que le non-certifié peut effectuer
- c. Présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation;
- d. S'assurer que le superviseur documente la révision des tâches effectuées par le non-certifié
- e. Le dossier client doit indiquer les noms du non-certifié et de l'expert en sinistre superviseur (art.17.11 du RCRS).
- f. Tenir un registre des noms, date de naissance et adresse résidentielle des non-certifiés et le nom des experts en sinistre superviseur (art.28.1.1 du RCRS).
Fournir ces informations à l'AMF ainsi que des changements (*Règlement relatif à l'inscription*)

Cependant, pour assurer une protection adéquate du public, la ChAD considère que les éléments suivants devraient également être ajoutés aux modifications réglementaires :

1. **Ratio :** La ChAD propose d'imposer un ratio maximum de non-certifiés à superviser par un superviseur pour les sinistres de moins de 5 000 \$. Les propositions de modifications réglementaires ne prévoient aucune limite du nombre de non-certifiés à superviser (contrairement à ce qui est prévu pour la supervision de stagiaires lors de la période probatoire).
Dans un contexte où les non-certifiés n'ont aucune exigence de compétence et de professionnalisme, un superviseur ne peut en superviser un nombre trop élevé. Le superviseur se doit d'être disponible pour les consommateurs et les non-certifiés, il y a donc une capacité maximale à établir pour assurer une supervision adéquate.
2. **Responsabilité :** La ChAD propose de préciser que le superviseur est responsable du règlement du dossier de sinistre. Les propositions de modifications réglementaires ne précisent pas que le superviseur est responsable des activités du non-certifié et ce, contrairement à ce qui a été mentionné lors de l'étude détaillée du projet de loi 30 et qui a été repris dans l'*Avis réglementaire et de consultation* de l'Autorité¹.
3. **Obligation :** La ChAD propose d'ajouter l'obligation pour le superviseur de s'assurer que la personne non-certifiée respecte la législation et les règlements entourant l'expertise en règlement de sinistre.
4. **Formation :** La ChAD propose d'intégrer une obligation de suivre une formation avant d'agir comme superviseur. Cette formation pourrait être reconnue dans le cadre du Règlement sur la formation continue de la ChAD. Les propositions de modifications réglementaires ne prévoient aucune exigence en termes de formation pour les superviseurs.

¹ » Il a aussi été précisé, lors de l'étude détaillée du projet de loi, que l'expert en sinistre superviseur « reste complètement responsable du dossier. »

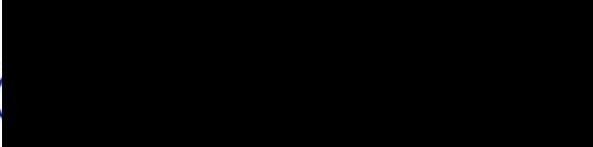
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/reglements-distribution/r2-cabinet/2024-10-24/2024oct24-expert-sinistre-avis-cons-fr.pdf>

5. **Type de supervision** : La ChAD propose de clarifier que le type de supervision et que celle-ci soit de nature directe, tel qu'actuellement prévue dans la *Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistres et des activités qui lui sont exclusives*². Cette Directive prévoit que les activités des employés non certifiés : « sont effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre dûment certifié »
6. **Disponibilité** : les propositions de modifications réglementaires prévoient que le superviseur doit être disponible en temps utile pour les non-certifiés. La ChAD propose que le superviseur soit également être disponible en temps utile pour les sinistrés puisque l'article 50 de la LDPSF prévoit qu'un non certifié doit : « à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert. » Le superviseur doit donc être disponible en temps utile pour les sinistrés et non seulement pour les non-certifiés.

Ces éléments additionnels devraient faire partie intégrante des modifications réglementaires, mais pourraient également être intégrés à même le Code de déontologie des experts en sinistre et ce, pour d'assurer la protection du public.

Naturellement, nous sommes toujours à votre disposition pour poursuivre les discussions et répondre à toute question concernant ce dossier.

Veillez accenter l'expression de mes sentiments les meilleurs



Ted Harman

Président du conseil d'administration

c.c. Veerle Braeken, Sous-ministre adjoint aux Politiques relatives aux institutions financières et droit corporatif, par intérim, ministère des Finances
Marc Beaudoin, Président-directeur général, ChAD

² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/directives/2009mai29-directive-definition-expert-sinistre-fr.pdf>

